

Autres lois fédérales.—La loi sur le prêt agricole canadien de 1927 assure une aide fédérale à l'habitation agricole et à d'autres fins agricoles sous forme de prêts à long terme (voir page 454). La loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combattants assure une forme de prêt-assistance aux anciens combattants pour fins d'habitation et autres (voir page 346). La loi de 1944 sur les prêts destinés aux améliorations agricoles assure des garanties à l'égard des prêts à court et à moyen terme consentis aux agriculteurs, pour fins d'habitation et autres, par les institutions prêteuses agréées. Ces trois lois ne touchent qu'accessoirement au domaine de l'habitation; les dispositions primaires relatives à l'habitation sont celles de la loi nationale sur l'habitation.

Aide des gouvernements provinciaux.—Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté une loi complémentaire qui les autorise à collaborer avec le gouvernement fédéral à l'aménagement de terrains et à la construction de maisons. Plusieurs provinces ont aussi adopté une autre loi particulière concernant l'habitation.

Au Québec, la "loi pour améliorer les conditions de l'habitation" de 1948 autorise la province à verser une subvention à l'égard des intérêts hypothécaires dépassant 3 p. 100 dans les cas de logements neufs. En Ontario, la *Planning Amendment Act* de 1952 autorise les municipalités qui ont un plan d'urbanisme officiel agréé à choisir des zones de réaménagement et à y acquérir et déblayer des terrains. La *Rural Housing Assistance Act* de 1952 autorise l'établissement d'une société de la Couronne (la *Rural Housing Finance Corporation*) chargée d'aider financièrement à la construction de maisons rurales. La *Junior Farmer Establishment Act* de 1952 accorde des prêts aux jeunes agriculteurs pour fins domiciliaires ou autres. L'*Elderly Persons Housing Act* de 1952 prévoit des subventions aux sociétés à dividendes limités qui construisent des logements pour les vieillards.

Le Manitoba accorde des subventions, en vertu de l'*Elderly Persons Housing Act* (modifiée), aux compagnies de logement à dividendes limités. Les subventions couvrent 20 p. 100 des frais de construction à concurrence de \$1,000 ou \$700, selon que le logement est destiné à deux ou à une personne. Elles peuvent servir à acheter des articles d'ameublement ou d'agencement. La Saskatchewan aide les entreprises à dividendes limités qui construisent des logements pour les vieillards en vertu de la loi sur l'habitation (modifiée) qui prévoit des subventions à concurrence de 20 p. 100 des frais de construction. La Colombie-Britannique aide ces entreprises en vertu de l'*Elderly Citizen's Housing Aid Act*. Les subventions ne dépassent pas le tiers des frais de construction.

Sous-section 2.—Construction d'habitations en 1959

La construction domiciliaire en 1959 ne l'a cédé qu'un peu à celle sans précédent de 1958. Les mises en chantier ont atteint 141,345 comparativement au sommet de 164,632 établi en 1958. Cependant le nombre des logements terminés en 1959 (145,671) a été à peu près le même qu'en 1958 (146,686). La production au cours de l'année a plus que suffi aux besoins,

Au cours de 1955-1959, on a terminé environ 134,000 logements par année. La proportion des logements neufs a augmenté régulièrement depuis la fin de la guerre; de 1946 à 1959, environ 1,500,000 logements se sont ajoutés au stock national qui dépasse maintenant 4 millions. Ceci ne signifie pas, cependant, qu'il y a suffisamment de logements neufs pour satisfaire à tous les besoins; il y a encore au Canada beaucoup de personnes mal logées, mais le rythme de la construction neuve a plus que répondu à la croissance et au déplacement de la population, deux éléments qui commandent environ 125,000 logements par année.

Une grande partie de la baisse des mises en chantier de maisons unifamiliales et multifamiliales en 1959 est intervenue dans le groupe financé par les institutions privées en vertu de la loi nationale sur l'habitation. Les mises en chantier financées par des parti-